

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU GERS**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Commune d'Aubiet

Risque inondation de l'Arrats

3 - REGLEMENT

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	2
1.1 Principe du P.P.R. :	2
1.2 Champ d'application :	3
2. DEFINITION DU ZONAGE	4
2.1 Les zones rouges fortement exposées :	4
2.2 Les zones bleues moyennement exposées	4
2.3 Description du zonage	5
3. DISPOSITION DU P.P.R.	6
3.1 Prescriptions communes applicables aux constructions, installations et équipements en zone inondable réglementée	7
3.2 Dispositions applicables en zone rouge	7
3.3 Dispositions applicables en zone bleue	8
4 MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES.	10
4.1 Entretien des ouvrages et des cours d'eau	10
4.2 Information des habitants	10
4.3 Circulation - accessibilité des zones inondées	10
4.4 Auto-protection des habitants	11
5. PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS ET FUTURS.	12
5.1 L'entretien des cours d'eau	12
5.2 Réseaux et infrastructures publiques	12
5.3 Constructions existantes et futures	13
5.4 Stockage - entrepôts	13

1.2 CHAMP D'APPLICATION :

Le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis du commissaire enquêteur et du conseil municipal de la commune concerné.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS conformément à l'article L126.1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du Code de l'Urbanisme.

2. DEFINITION DU ZONAGE

En application de l'article 40.1 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 - titre Ier et du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire défini dans le paragraphe précédent comprend 2 zones :

- zone rouge estimée très exposée aux risques d'inondation,
- une zone bleue exposée à des risques moindre,

La cartographie de ces zones est présentée sur les plans 1.3 et 2.3 joints au présent règlement.

- Le plan 1.3 présente les zones réglementaires sur la zone agglomérée,
- Le plan 2.3 présente les zones réglementaires sur les secteurs amont et aval ruraux.

2.1 LES ZONES ROUGES FORTEMENT EXPOSEES :

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation (lié essentiellement au paramètre hauteur d'eau dans le cas de l'Arrats),
- et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones.

Sur ces zones, le P.P.R aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque ce sera possible, de la réduire,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

2.2 LES ZONES BLEUES MOYENNEMENT EXPOSEES

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- d'en réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

2.3 DESCRIPTION DU ZONAGE

La vallée de l'Arrats dans la commune d'Aubiet est découpée en 2 zones délimitées dans les cartes réglementaires du PPR et définies comme suit :

2.3.1 ZONE ROUGE

Cette zone est constituée de la basse vallée de l'Arrats. Elle s'étend essentiellement en rive gauche.

Elle touche des zones bâties en aval du pont de la RN 134.

2.3.2 ZONE BLEUE

Très réduite en rive droite, elle se développe majoritairement en rive gauche et concerne un secteur lotie à l'aval du pont de la RN124.

3. DISPOSITION DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages futurs.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Définitions préalables :

- Cote de référence du lieu :

La cote de référence correspond au niveau des plus hautes eaux observé au cours des crues passées à proximité du lieu considéré ou à la crue centennale si cette dernière est supérieure aux plus hautes eaux observées.

Dans le cas de l'Arrats, le niveau retenu est celui observé lors de la crue de juillet 1977. La ligne d'eau a été obtenue par identification des repères de crue et par calcul hydraulique complémentaire. Elle est portée sur le document graphique sur chaque profil.

- Extension mesurée

C'est la création de surface limitée à 20% de la surface déjà existante, et uniquement d'espaces dont les fonctions sont nécessaires et complémentaires à la poursuite dans les normes des activités des bâtiments existants. Pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de travaux de mise aux normes, ou rendant plus habitable la construction, sans création de logement supplémentaire. En sont exclus toute modification et tout changement de destination aggravant la vulnérabilité et induisant à augmenter la présence humaine, à la date de la publication du PPR.

3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS EN ZONE INONDABLE REGLEMENTEE

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement général de la France (cote NGF) adapté au projet concerné.

Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

3.2.1 ARTICLE 1

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

3.2.2 ARTICLE 2

Peuvent être autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et des activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de ne pas aggraver les risques,
- Les travaux et installations destinés à réduire le risque inondation à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- Les travaux d'infrastructures publiques à condition de ne pas notablement rehausser les lignes d'eau, de ne pas aggraver les risques et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques à condition de ne pas aggraver les risques.
- L'extension mesurée des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de SHON ou de surfaces recevant des activités humaines et économiques vulnérables sous le niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.
- Les extractions de matériaux (sauf dispositions contraires), les aménagements agricoles (sauf les tunnels plastiques et les bâtiments d'élevage du bétail) et les aménagements forestiers à condition qu'ils ne modifient pas l'écoulement des crues ou n'aggravent les risques et leurs effets,

- les clôtures si elles présentent une perméabilité supérieure à 95 %,
- Les aménagements de terrain plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux à l'exclusion de toutes constructions, édifices ...
- les constructions à usage autre que l'habitation qui par leur destination ne peuvent être implantées ailleurs.
- les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics

3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone moins exposée aux risques d'inondation que la zone rouge.

Il est prévu un ensemble de mesures dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

3.3.1 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, ET INSTALLATIONS INTERDITS.

- les citernes de carburant ou combustible non étanches ou non arrimées sous le niveau des PHEC,
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive Européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels (application dite SEVESO),
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- Les dépôts de stockage de matières dangereuses ou toxiques sous le niveau de la cote de référence augmentée de 30 cm,

3.3.2 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES - PRESCRIPTIONS

- Les remblaiements sont exclus à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise n'excède pas celle des bâtiments, infrastructures ou installations augmentée de 2 mètres de chaque côté et qu'ils soient protégés contre l'érosion,
- Les extractions de matériaux (sauf dispositions contraires), les aménagements agricoles et les aménagements forestiers à condition qu'ils ne modifient pas l'écoulement des crues ou n'aggravent les risques et leurs effets,

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et des activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de ne pas aggraver les risques,

- Les travaux et installations destinés à réduire le risque inondation à condition de ne pas les aggraver par ailleurs,

- Les travaux d'infrastructures publiques à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau, d'aggraver les risques et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,

- les ouvrages ou aménagements hydrauliques à condition de ne pas aggraver les risques,

- Les constructions nouvelles, les extensions et aménagements de constructions existantes sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues par ailleurs.

La cote du plancher aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal au niveau de référence augmenté de 20 cm.

Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputé non aménageable et inhabitable et ne peut servir qu'au stockage de biens aisément déplaçables ou non vulnérables à l'eau.

Les constructions seront orientées dans le sens du courant, alignées sur les constructions existantes et ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les campings/caravanings sous réserve que le site :

- * bénéficie des modalités d'alerte suffisante,

- * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants, que les constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation puissent être implantée en zone d'aléa le plus faible et si possible hors zone inondable permettant ainsi d'en limiter la vulnérabilité.

4 MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES.

4.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage) et entretien de la végétation des berges et des haies ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils vannages, barrages fixes ou mobiles ...) qui devront être en permanence fonctionnels.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lit mineur et lits majeurs du cours d'eau, la collectivité se subsistera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

4.2 INFORMATION DES HABITANTS

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

Les propriétaires et exploitants de terrain de camping, d'aires de loisirs ou de sport, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou des services doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider.

4.3 CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité mettra en place de manière prévisionnelle et en liaison avec les services mentionnés à l'article 2 ci-dessus, un plan de circulation et déviation provisoire. Ce plan sera mis en oeuvre dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPR.

4 MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES.

4.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage) et entretien de la végétation des berges et des haies ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils vannages, barrages fixes ou mobiles ...) qui devront être en permanence fonctionnels.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lit mineur et lits majeurs du cours d'eau, la collectivité se subsistera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

4.2 INFORMATION DES HABITANTS

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

Les propriétaires et exploitants de terrain de camping, d'aires de loisirs ou de sport, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou des services doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider.

4.3 CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité mettra en place de manière prévisionnelle et en liaison avec les services mentionnés à l'article 2 ci-dessus, un plan de circulation et déviation provisoire. Ce plan sera mis en oeuvre dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPR.

4.4 AUTO-PROTECTION DES HABITANTS

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la Municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix.

- * parpaings,
- * sable et ciment à prise rapide,
- * bastaings,
- * film plastique.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans un délai de 6 mois compté à partir de l'approbation du PPR.

Après chaque crue, le stock sera constitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

5. PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS ET FUTURS.

Les mesures faisant l'objet de ce chapitre sont données à titre de recommandations et leur application est commune à l'ensemble des zones.

5.1 L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (automne) une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à s'assurer de l'absence de troncs d'arbres, d'embâcles atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles (prise d'eau des moulins)
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la municipalité auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

De même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

5.2 RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

5.2.1 ASSAINISSEMENT

La conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque de submersion à la cote de référence, en particulier pour l'assainissement des points bas (dispositif anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les tampons des réseaux d'assainissement devront être fixés. De plus, le réseau d'assainissement des eaux usées devra être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

5.2.2 ELECTRICITE - TELEPHONE

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoire de répartition, câbles etc...

5.2.3 VOIRIE

Dans la mesure du possible, les voiries seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

L'évacuation des parkings s'avérant toujours problématique, les aires de stationnement devront être réalisées au-dessus de la cote de référence.

5.3 CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES

En règle générale, des dispositions de construction dans les zones inondables devront être prises pour limiter les dégradations par les eaux, parmi lesquelles :

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité...) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- Pour toute partie de construction située en-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes. Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
- Les ouvertures diverses telles que portes, baies vitrées, fenêtres... ne devront pas être situées sur la façade exposée à l'effet dynamique des crues en-dessous de la cote de référence. Elles devront être obturables en période de crue à l'aide de dispositifs appropriés.
- Pour toute partie de construction située en-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables ainsi que les appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.30 cm.
- Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
- Les meubles extérieurs, à l'exclusion du mobilier déplaçable par 2 personnes maximum seront ancrés ou rendus captifs.

5.4 STOCKAGE - ENTREPOTS

Le stockage de tout produit dangereux devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Le stockage de produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.